



I - DÉFINITION

Organisée en ordre, la profession d'architecte est régie par la loi 77-2 du 3 Février 1977 modifiée et par le Code de Déontologie issu du décret 80-217 du 20 Mars 1980 modifié.

L'architecte a pour mission d'obtenir une autorisation de construire pour le compte du maître de l'ouvrage qui veut exécuter des travaux de construction ou de rénovation.

Dans le cadre de sa mission, l'Architecte est chargé d'établir le projet architectural nécessaire à la délivrance du permis de construire.

II - RÉGIME FISCAL

Les revenus des architectes exerçant à titre individuel sont taxables en Bénéfices Non Commerciaux.

- **Option créances-dettes :**

Cette profession peut avoir intérêt à opter pour la détermination du résultat selon une comptabilité prenant en compte les créances acquises et les dépenses engagées.

L'option pour le régime « Créances-Dettes » s'exerce :

- en début d'activité, avant la date limite de dépôt de la déclaration contrôlée n° 2035

BOI-BNC-BASE-20-10-20 § 30

- en cours d'activité, avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle le bénéficiaire est déterminé en fonction des créances acquises et des dépenses engagées

BOI-BNC-BASE-20-10-20 § 20

Des états de suivi des créances et des dettes non éteintes sont à joindre par ailleurs aux déclarations de résultat.

BOI-FORM-000046

- **Sort des primes d'assurances versées après la cessation d'activité :**

Les primes d'assurances versées après la cessation d'activité de l'architecte entraînent la constatation d'un déficit non commercial imputable, le cas échéant, sur le revenu global.

Réponse Birraux - AN - 16/02/1998

- **Architectes paysagistes :**

Les architectes paysagistes sont imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux lorsque l'activité est assimilée à la création. Toutefois, lorsque cette activité consiste en l'exploitation d'une pépinière, les revenus sont alors imposables en Bénéfices Agricoles.

BOI-BNC-CHAMP-10-20 § 130

- **Date de prise en compte en recettes des créances DAILLY :**

Dans une comptabilité tenue selon les règles des recettes et des dépenses, une recette est réputée encaissée au moment où le contribuable en a la libre disposition. De ce fait, les sommes perçues sont imposables le jour du crédit effectué par la banque sur le compte bancaire du professionnel (voir infra concernant la TVA).

BOI-BNC-BASE-20-10-10 §10

- **Date de datation en paiement :**

Les architectes peuvent recevoir des sociétés immobilières, des appartements faisant l'objet de datation en paiement.

Dans ce cas, la date retenue n'est pas celle d'un acte sous-seing privé mais celle de l'acte authentique établi conformément à l'article 1317 du Code Civil.

CE du 10 Février 1965 - n° 59814

Lorsque la datation porte sur un bien en cours d'achèvement, les recettes correspondantes sont considérées comme étant perçues au fur et à mesure de l'exécution des constructions.

CE du 13 Juin 1990 - n° 70018

- **Revenus exceptionnels ou différés :**

Ne peuvent être considérés comme des revenus différés, les honoraires perçus par un architecte, dès lors que les encaissements interviennent dans des délais normaux et habituels.

CAA Douai du 6 Juillet 2000 - n° 96-1854

III - TVA

- **Imposition des primes allouées lors de concours :**

Les primes versées aux architectes qui ne sont pas retenus, dans le cadre de concours ou de mises en compétition, ont le caractère d'honoraires professionnels et sont de ce fait soumises à la TVA.

- **Taux de TVA applicables :**

Les opérations de diagnostic parasitaire réalisées par les architectes sont imposables à la TVA au taux normal.

Réponse Diard - AN - 06/10/2003 et Réponse Picheral - SENAT - 09/10/2003

Les prestations de préparation des sols et de plantation sont soumises au taux normal de TVA. Les fournitures de végétaux bénéficient quant à elles du taux réduit de TVA à condition que ces produits n'aient subi aucune transformation.

Réponse Marty - AN - 30/12/2002

Les Architectes et décorateurs d'intérieur ne peuvent bénéficier du taux réduit de TVA même lorsqu'ils effectuent des prestations d'aménagement portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans.

Lettre DLF du 6 Octobre 2008

Les revenus provenant d'activités de maîtrise d'œuvre sont soumis au taux intermédiaire de TVA, s'ils sont réalisés dans des locaux d'habitations achevés depuis plus de 2 ans. Les architectes réalisant également la maîtrise d'œuvre bénéficient de ce taux intermédiaire de TVA.

Réponse Durieux - AN - 17/01/2000 et BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30 § 210

Le taux réduit de TVA s'applique aux travaux de rénovations énergétiques portant sur des logements d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Loi de Finances pour 2014 n° 2013-1278 - Art. 9

- **Exigibilité de la TVA sur créances DAILLY :**

A l'instar des effets de commerce, la TVA afférente aux créances DAILLY, est exigible à la date du paiement de l'effet par le client (date d'échéance).

IV - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Caisse de retraite des architectes :

CIPAV
9 Rue de Vienne
75 403 PARIS CEDEX 08
Tel : 01 44 95 68 49
www.cipav-retraite.fr

V - MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les architectes peuvent exercer seuls ou en groupe ; ils peuvent également exercer en qualité de salarié ou de fonctionnaire.

Seules les sociétés qui revêtent l'une des formes suivantes, et inscrites au tableau de l'ordre des architectes, peuvent porter le titre de société d'architecture, sous conditions :

- SCP (*Décret n°77-1480 du 28 Décembre 1977*) ;
- SA, SAS, SASU, SARL, EURL ;
- Sociétés coopératives ;
- SEL (*Décret n°92-619 du 6 Juillet 1992*) ;
- SEP (*Décret n°95-129 du 2 Février 1995*).

Les SCP d'architectes peuvent être constituées entre des architectes et des membres de professions libérales non réglementées, qui sont utiles à l'exercice de la profession, tels que les décorateurs.

➤ BON À SAVOIR

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Conseil National de l'Ordre des Architectes
Tour Maine Montparnasse
33 Avenue du Maine
BP 154
75 755 PARIS CEDEX 15
Tel : 01 56 58 67 00
Fax : 01 56 58 67 01
www.architectes.org

Union Nationale des Syndicats Français
d'Architectes (UNSFA)
29 Boulevard Raspail
75 007 PARIS
Tel : 01 45 44 58 45
www.syndicat-architectes.com

Syndicat de l'Architecture
24-26 Rue des Prairies
75 020 PARIS
Tel : 01 43 61 02 91
www.syndarch.com

→ *Code NAF*

7111 Z - Activités d'architecture

→ *Convention collective nationale* des entreprises d'architecture du 27 février 2003 N° 3062 - Etendue par arrêté du 6 Janvier 2004 JORF 16 Janvier 2004.